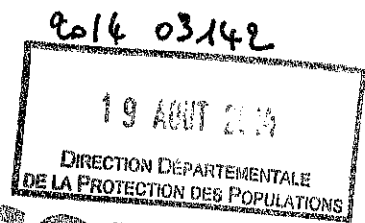




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. RONSARD BRESSE à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 modifié autorisant la SAS RONSARD BRESSE à exploiter une unité d'abattage de 10 tonnes par jour et de découpe de volailles à Saint-Jean-sur-Reyssouze ;
- VU la cession de la station d'épuration communale de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze à la SAS RONSARD BRESSE le 27 décembre 2012 ;
- VU l'étude préalable à l'épandage des boues résiduelles de la station d'épuration transmise par la SAS RONSARD le 2 avril 2014,
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Saint-Jean-sur-Reyssouze, Manternay-Montlin et Béréziat,
- VU l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE de l'AIN) d'avril 2014,
- VU la convocation de Monsieur le directeur général de la SAS RONSARD BRESSE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 juillet 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la SAS RONSARD BRESSE en date du 18 juillet 2014 faisant part de ses observations suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques générés par la SAS RONSARD BRESSE,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

La SAS RONSARD BRESSE doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE - « en Rayer », les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités d'épandage de ses eaux résiduaires.

ARTICLE 2 :

Le point III de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 modifié, est complété comme suit :

La SAS RONSARD BRESSE exercera également l'activité répertoriée dans le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime
Fumier, engrais et support de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Dépôt de support de culture de 2920 m ³	2171	D

ARTICLE 3 : ÉPANDAGE

Le point XVII de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 modifié, est modifié et complété par les dispositions suivantes :

L'épandage devra être soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Tout épandage n'ayant pas fait l'objet d'un accord écrit de l'inspection est interdit. Les modalités d'épandage devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

MISE À DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'ÉPANDAGE PAR UN TIERS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues de STEP sur les parcelles :

- du GAEC COLIN dont le siège d'exploitation est à TRONCHY (71) ;
- du GAEC du Coq dont le siège d'exploitation est à MANTENAY-MONTLIN ;
- du GAEC de BÉREZIAT dont le siège d'exploitation est à de BÉRÉZIAT ;
- de Cyril LHOTELAIN dont le siège d'exploitation est à BÉRÉZIAT.

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 81,30 ha reconnue apte à l'épandage (14,21 ha de classe 1 et 67,09 ha de classe 2).

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, MANTENAY-MONTLIN et SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE.

Liste des parcelles :

Parcelle	Exploitant	Surface épandable en ha	Commune
GC1	GAEC COLIN	4,82	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
GC2	GAEC COLIN	0,00	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
GC3	GAEC COLIN	2,94	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
GC4	GAEC COLIN	4,97	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
GC5	GAEC COLIN	3,36	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
GDC2	GAEC DU COQ	13,13	MANTENAY-MONTLIN / SAINT JEAN

			SUR REYSSOUZE
GDC3	GAEC DU COQ	3,05	MANTENAY-MONTLIN
GDC5	GAEC DU COQ	3,86	MANTENAY-MONTLIN
GDC6	GAEC DU COQ	6,16	MANTENAY-MONTLIN
GDC7	GAEC DU COQ	2,01	MANTENAY-MONTLIN
GB1	GAEC DE BÉREZIAT	3,02	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
GB2	GAEC DE BÉREZIAT	5,35	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
GB3	GAEC DE BÉREZIAT	3,09	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
GB4	GAEC DE BÉREZIAT	2,18	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
CL1	CYRIL LHOTELAIN	3,04	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
CL2	CYRIL LHOTELAIN	3,6	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
CL3	CYRIL LHOTELAIN	4,5	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
CL4	CYRIL LHOTELAIN	4,38	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
CL5	CYRIL LHOTELAIN	7,83	SAINT JEAN SUR REYSSOUZE

Les plans d'épandage des exploitations sont pris en compte lors de l'épandage des boues de la station de la SAS RONSARD BRESSE.

RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si une convention a été établie entre la SAS RONSARD BRESSE et :

- le GAEC du COQ,
- le GAEC COLIN,
- le GAEC de BÉREZIAT ,
- M. LHOTELAIN,

responsables de l'opération d'épandage et agriculteurs exploitant les terrains.

Cette convention définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- la caractérisation des boues,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

Des bons d'enlèvement, dûment cosignés, doivent être remis aux bénéficiaires après chaque opération de transfert d'effluents.

STOCKAGE DES EFFLUENTS

La SAS RONSARD BRESSE située au lieu dit « En Rayer » – 01560 SAINT JEAN SUR REYSSOUZE est autorisée à stocker les effluents industriels provenant de ses installations.

Le stockage sera réalisé dans une lagune de 690 m³ non couverte et non utilisée pour le stockage d'autres effluents. Les effluents sont brassés au minimum 2h avant épandage et 2h avant prélèvements pour analyses.

Tout mélange d'autres effluents avec ceux de la société RONSARD BRESSE est interdit.

La société RONSARD BRESSE doit s'assurer de l'absence de transfert ou de pollution de l'environnement durant la période de stockage. Le stockage ne doit pas entraîner de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par la société RONSARD BRESSE pour que le stockage des effluents provenant de ses installations ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection peut imposer le cas échéant, la mise en place de mesures complémentaires relatives aux dispositions de stockage des effluents en attente de leur épandage.

MODALITÉS DE TRANSPORT

L'épandage est réalisé par la CUMA de SAINT TRIVIERS DE COURTES .

FILIÈRE ALTERNATIVE

En cas d'impossibilité d'épandage pour quelques raisons que ce soit, les effluents stockés devront être évacués et éliminés par une filière de traitement de déchets dûment autorisée.

La décision d'élimination par la filière alternative et le choix de la filière retenue devront être validés au préalable par l'inspection des installations classées.

La solution alternative est le compostage. Les boues seront alors transférées vers la société ASE située à Ambronay, qui a fourni une attestation d'acceptabilité de ces matières premières.

PÉRIODES D'ÉPANDAGE ET INTERDICTIONS

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

L'épandage est interdit pour l'ensemble du parcellaire :

- sur les parcelles drainées durant les trois années qui suivent celle où le drainage a été effectué,
- sur les grandes cultures d'automne, grandes cultures de printemps, prairies de plus de six mois pâturées ou non en dehors des périodes autorisées,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.
- sur des terrains de forte pente dans des conditions qui entraînent leur ruissellement hors du champ d'épandage,

ainsi que :

- les dimanches et les jours fériés,
- sur prairies en période de fortes chaleurs.

L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures : 200 kilogrammes à l'hectare par an.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets *et/ou* effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'épandage aura lieu deux ou trois fois par an : au printemps avant les maïs, de juillet à septembre après récolte des céréales ou du maïs ensilage, à l'automne si besoin sur prairies. L'épandage sur prairies est autant que possible évité.

Les parcelles du GAEC COLIN seront épandues avec une fréquence plus élevée (proximité station).

DISTANCES MINIMALES DES ÉPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés

Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou locales occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux résiduaires provenant de l'unité de fabrication de la société RONSARD BRESSE à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE. Le volume annuel est évalué à 2920m³.

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

La nature, les caractéristiques et les quantités d'eaux résiduaires destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'eaux résiduaires est interdit.

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. L'étude d'épandage date de mars 2014.

QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

La dose maximale d'effluent épandu est de 50 m³ par hectare soit 1,5 t de matière sèche par hectare. Cette dose d'effluent sera révisée à la baisse si les caractéristiques de l'effluent l'exigent.

Dans tous les cas, l'apport ne dépasse pas 30t de matière sèche/ha sur 10 ans.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La parcelle GDC2 étant partiellement en zone humide, l'épandage sur la zone humide ne se fera pas lorsqu'elle est en prairie. Les parcelles cadastrales en zone humide concernées sont les suivantes : 230000ZM0046, 367000ZB0007, et 230000ZM0047.

PARAMÈTRES DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE DES EFFLUENTS

→ Les effluents :

Les effluents sont analysés avant chaque épandage. Ils sont brassés 2h avant chaque prélèvement et 2h avant chaque épandage. Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le prélèvement pour analyse doit dater de :

- moins de trois mois pour les ETM et la valeur fertilisante ;
- moins de six mois avant l'épandage concerné pour les CTO.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des effluents et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998. Les contrôles portent sur les paramètres définis à l'annexe XII selon les fréquences suivantes :

	Nombre d'analyses par an
Valeur fertilisante	2
Éléments Traces Métalliques	2 (alternance printemps / automne)
Composés Traces Organiques	1 (alternance printemps / automne)
Salmonelles	1
	Nombre d'analyses par ½ journée de chantier
Siccité	1

Des analyses complémentaires peuvent être demandées ponctuellement par l'inspection des installations classées.

Lors de la première année d'épandage, année de caractérisation, les contrôles portent sur les paramètres définis à l'annexe XII selon les fréquences suivantes :

	Analyse préalable	Nombre d'analyses la 1ère année
Valeur fertilisante	1	2
Éléments Traces Métalliques	1	2
Salmonelles	1	-
Clostridium botulinum	1	-
Composés Traces Organiques	1	1
		Nombre d'analyses par ½ journée de chantier la 1ère année
Siccité	1	3

Analyses à réaliser :

▶ Charge polluante

→ DCO

▶ Éléments de caractérisation de la valeur agronomique

→ taux de matières sèches, taux de matières organiques, taux de matières minérales ;

→ pH;

→ N total, N ammoniacal;

→ rapport C/N ;

→ P total (en P₂O₅), K total (K₂O), Ca total (CaO), Mg total (MgO);

→ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

B, Cu et Zn sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques. Co, Fe, Mn, Mo sont mesurés la première année dans le cadre de la caractérisation initiale des effluents.

▶ Éléments Traces Métalliques (ETM)

→ Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn.

▶ Composés Traces Organiques (CTO)

→ PCB, Fluoranthène, benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène.

Les résultats des contrôles et analyses doivent être connus avant épandage et ne pas excéder les valeurs limites définies ci-après.

Valeurs limites des effluents épandus en ETM et en CTO.

Paramètres	Valeurs maximales		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans	
CTO	Cas général en mg/kg de MS	Épandage sur pâturages en mg/kg de MS	Cas général en mg/m ²	Épandage sur pâturages en mg/m ²
PCB (*1)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène			7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène			4	4
Benzo(a)pyrène			3	2
ETM	Valeur limite en mg/kg MS		Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans en g/m ²	
Cadmium	10		0,015	
Chrome	1000		1,5 1,2 sur sol ph<6	
Cuivre	1000		1,5 1,2 sur sol ph<6	
Mercure	10		0,015 0,012 sur sol ph<6	
Nickel			0,3	
Plomb	800		1,5 0,9 sur sol ph<6	
Zinc	3000		4,5 3 sur sol ph<6	
Sélénium (*2)	-		0,12	
Zinc + Cuivre + Nickel + Chrome	4000		6 4 sur sol ph<6	

(*1) total des 7 principaux PCB = PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

(*2) pour le pâturage uniquement

→ **Les sols**

À chaque épandage les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols sont recherchés sur les parcelles de référence retenues et présentés dans le bilan annuel.

La teneur en Eléments Traces Métalliques des sols fait l'objet d'une analyse au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage sur les parcelles de référence en cas d'exclusion de celles-ci du périmètre d'épandage.

Analyses à réaliser :

► Éléments de caractérisation de la valeur agronomique

→ matière organique ;

- pH ;
- granulométrie,
- N total, N ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- P205 échangeable, K20 échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable ;
- oligo-éléments (Cu, Zn).

L'exploitant procède à un suivi régulier du pH des sols des parcelles.

► Éléments Traces Métalliques

- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn.

Les résultats des contrôles et analyses doivent être connus avant épandage et ne pas excéder les valeurs limites définies ci-après.

Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols :

ÉLÉMENTS TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/KGMS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ÉPANDAGE

→ **PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE**

Un contrat de « suivi des épandages » a été signé entre la Chambre d'Agriculture et la société RONSARD BRESSE, pour le « suivi des épandages ».

Le programme prévisionnel annuel d'épandage est établi par la Chambre d'Agriculture de l'Ain, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis à la MESE de l'Ain avant le début de la campagne d'épandage.

Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...), une analyse des effluents est effectuée avant chaque période d'épandage ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- analyse de siccité sur chaque journée d'épandage.

→ CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- la qualité des effluents ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des eaux résiduaires produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

→ BILAN ANNUEL

Un bilan est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure (importation – exportation) réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée au Service Inspection des Installations Classées de l'Ain, aux agriculteurs concernés et à la MESE de l'Ain.

Toute modification apportée à l'étude initiale du plan d'épandage doit être communiquée au Service Inspection des Installations Classées de l'Ain et à la MESE de l'Ain.

→ SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE : ODEURS ET GAZ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Les justificatifs de ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Pour réduire les nuisances olfactives les boues sont enfouies après épandage ou au maximum dans les 48h suivant l'épandage. De plus, l'épandage ne peut pas être réalisé durant les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le point XVI de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1989 modifié, est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles ne doivent pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, l'émergence du bruit doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Jean-sur-Reyssouze pendant une durée d'un mois
 - publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
 - affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

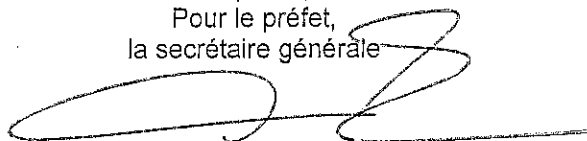
- à Monsieur le directeur de la SAS RONSARD BRESSE - "En Rayer" – 01560 Saint-Jean-sur-Reyssouze

• et dont copie sera adressée :

- au maire de Saint-Jean-sur-Reyssouze, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 août 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU

